

## CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2017

L'an deux mil dix-sept, le jeudi quatorze décembre, à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué en séance ordinaire, s'est réuni à la Mairie, en séance publique sous la présidence de M. ABAFOUR Michel, Maire.

Étaient présents : M. ABAFOUR Michel, Mme COLIN Marie-Pierre, M. LEVECQUE Yannick, M. BRUNETEAU Paul, M. DUBRAY Cédric et M. SANGNIER Sylvain.

Absent : M. BELLIS Gilles.

Absents excusés : Mme GARNIER Arlette, MM. AUBRY Jean-Louis et LECOINTE Didier

Date de convocation : 06/12/2017

Date d'affichage : 07/12/2017

M. LEVECQUE Yannick a été élu Secrétaire de séance.

Nombre de Conseillers : 10

- en exercice : 10

- présents : 6

- votants : 7

Lecture et signature de la séance du 10 novembre 2017.

Pouvoir de M.AUBRY Jean-Louis donné à Mme COLIN Marie-Pierre.

### **OBJET : DELIBERATION N°2017-67 : RESTES A REALISER 2017 – BUDGET COMMUNE**

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la situation des prévisions et réalisations d'opérations en investissement sur l'exercice 2017.

Après délibérations, le Conseil Municipal décide de reporter sur l'exercice 2018, les restes à réaliser suivants:

- en dépenses : 8000 €

- en recettes : 0.00 €

conformément à l'état détaillé ci-joint.

(enregistré S/Préf le )

### **OBJET : DELIBERATION N°2017-68 : RESTES A REALISER 2017 – BUDGET TOURISME ET LOISIRS**

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la situation des prévisions et réalisations d'opérations en investissement sur l'exercice 2017.

Après délibérations, le Conseil Municipal décide de reporter sur l'exercice 2018, les restes à réaliser suivants:

- en dépenses : 11 800 €

- en recettes : 0.00 €

conformément à l'état détaillé ci-joint.

(enregistré S/Préf le )

### **OBJET : DELIBERATION N°2017-69 : MODIFICATION DE L'ARTICLE IV DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE MESLAY-GREZ**

#### **Le Conseil Municipal,**

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5214-16 et L5211-17,

Vu l'arrêté préfectoral N° 2003-P1809 du 30 octobre 2003 portant création de la Communauté de Communes du Pays de Meslay-Grez,

Vu les arrêtés préfectoraux N°2006-P1174 du 17 août 2006, N°2008-P320 du 13 mars 2008, N°2008-P1682 du 30 décembre 2008, N°2009-P139 du 11 février 2009, N°2009-P1244 du 8 décembre 2009, N°2009-P1381 du 29 décembre 2009, N°2010-P542 du 4 mai 2010, N° 2012 207 005 du 25 juillet 2012, du 21 décembre 2015, du 20 janvier 2016, du 29 décembre 2016, portant modifications des statuts de la Communauté de communes du Pays de Meslay-Grez,

Vu la prise de compétence Eau Potable par la Communauté de Communes du Pays de Meslay-Grez au 1<sup>er</sup> janvier 2018,

Considérant que la Communauté de Communes du Pays de Meslay-Grez doit avoir une habilitation statutaire prévoyant une intervention de l'EPCI pour le compte de communes non membres.

Considérant que la modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de Meslay-Grez suppose, conformément aux dispositions de l'article L 5211-17 du code général des collectivités territoriales, une délibération du Conseil communautaire, l'accord à la majorité qualifiée des communes membres consultées dans leur ensemble et un arrêté préfectoral constatant la modification,

Considérant que la majorité qualifiée précitée est composée des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant les deux tiers de la population,

**Vu la délibération numéro 1-3CC07112017 du 7 novembre 2017 rendue par le Conseil Communautaire, approuvant la modification de l'article IV des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Meslay-Grez comme indiquée ci-dessous :**

**« Article IV – Etudes et prestations de service : »**

*« Dans le cadre de ses groupes de compétences, et pour des opérations qui ne seraient pas d'intérêt communautaire, la Communauté de Communes pourra assurer pour le compte d'une ou plusieurs communes- membres, toute étude ou prestation de services dans des conditions définies par convention entre la Communauté de Communes et les communes concernées. Cette intervention qui devra respecter les règles des marchés publics, donnera lieu à une facturation spécifique dans les conditions définies dans la convention.*

*La Communauté de Communes pourra apporter aux communes qui le souhaitent, une aide technique ou intellectuelle au montage de dossiers.*

**Complément ajouté**

*« Sous réserve de respecter les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment celles du droit de la concurrence, la Communauté de communes a la faculté d'intervenir dans le cadre de ses compétences statutaires, pour le compte de tiers, autres que les communes membres de la Communauté de communes (communes non membres ou groupements de collectivités territoriales), pour des motifs d'intérêt public local et à titre de compléments des services assurés pour le compte de ses communes membres. Les modalités de ces interventions relatives à la gestion d'équipements ou de services sont définies par conventions entre la Communauté de communes et les personnes publiques tiers intéressées (communes non membres ou groupements de collectivités territoriales) »*

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,**

- **Valide la modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Meslay-Grez à l'article « IV – Etudes et prestations de service » comme proposée.**
- **Précise que la présente délibération sera transmise à la Communauté de Communes du Pays de Meslay-Grez et au contrôle de légalité.**
- **Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.**

(enregistré S/Préf le )

**OBJET : DELIBERATION N°2017-70 : MANDAT DONNÉ AU CDG53 POUR LA MISE EN CONCURRENCE DE L'ASSURANCE GARANTISSANT LES RISQUES STATUTAIRES**

**Le Maire expose :**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2 qui autorise les centres de gestion à souscrire des contrats d'assurance prévoyance pour le compte des collectivités locales afin de couvrir les charges financières découlant de leurs obligations statutaires,

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986, pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour les collectivités locales et les établissements publics territoriaux,

Vu le Code des Assurances,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et notamment l'article 42 autorisant le recours à la procédure concurrentielle avec négociation après mise en concurrence ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 et notamment l'article 25 limitant le recours à la procédure concurrentielle avec négociation

Considérant que l'actuel contrat groupe d'assurance de couverture des risques statutaires du personnel territorial arrive à échéance le 31 décembre 2018,

Considérant que le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Mayenne peut souscrire un tel contrat pour son compte en mutualisant les risques, ce qui peut rendre les taux de primes plus attractifs,

Considérant que dans l'hypothèse d'une adhésion in fine, la collectivité est dispensée de réaliser une mise en concurrence pour ce service et peut bénéficier de la mutualisation des résultats et de l'expérience acquise du CDG, notamment dans le cadre des phases de traitement des sinistres, Considérant que notre collectivité adhère au contrat-groupe en cours dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2018 et que compte tenu des avantages d'une consultation groupée effectuée par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Mayenne, il est proposé de participer à la procédure concurrentielle avec négociation après mise en concurrence selon l'article 42 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015,

**Le Conseil Municipal à l'unanimité DECIDE :**

**Article 1 : Mandat**

Le Président du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Mayenne (CDG 53) est habilité à souscrire pour le compte de notre collectivité, des contrats d'assurances auprès d'une entreprise agréée, cette démarche pouvant être menée par plusieurs collectivités locales intéressées.

**Article 2 : Risques garantis – conditions du contrat**

La commune précise que le contrat devra garantir tout ou partie des risques financiers encourus par les collectivités intéressées en vertu de leurs obligations à l'égard du personnel affilié tant à la CNRACL qu'à l'IRCANTEC dans les conditions suivantes :

**Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL :**

Décès, Accidents de service, maladies professionnelles, incapacités de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non professionnel.

**Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL ou agents contractuels de droit public :**

Accidents du travail, maladies professionnelles, incapacités de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non professionnel.

**Durée du contrat : 4 ans, à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2019**

**Régime du contrat : en capitalisation**

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs devront pouvoir proposer une ou plusieurs formules.

**Article 3 : Statistiques sinistralité**

La commune donne son accord pour que le CDG 53 utilise, pour le dossier de consultation, les fiches statistiques relatives à la sinistralité de la commune qui seront fournies par l'actuel assureur ou par la collectivité.

**Article 4 : Transmission résultats consultation**

Le CDG 53 transmettra à la collectivité le nom du prestataire retenu ainsi que les conditions de l'assurance.

**La commune se réserve expressément la faculté de ne pas adhérer au contrat groupe sans devoir en aucune manière, justifier sa décision.**

**Article 5 : Voies et délais de recours**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

(enregistré S/Préf le )

**OBJET : DELIBERATION N°2017-71 : DEVIS TRAVAUX SALLE DU BOIS**

Monsieur le Maire informe le conseil qu'il a reçu le devis pour les travaux de plomberie et d'électricité à la salle du bois concernant la construction d'un local et d'une toilette supplémentaire.

***Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :***

- **ACCEPTE** le devis de l'entreprise GERBOUIN YANNICK d'un montant total de 1943.02 € HT pour les travaux de plomberie et d'électricité à la salle du bois,

- **AUTORISE** le Maire à signer les devis et toutes pièces inhérentes à ce dossier.

(enregistré S/Préf le )

**AFFAIRES DIVERSES :**

- **Avis sur la réforme des rythmes scolaires de la Ville de Meslay du Maine avec les Nouvelles Activités Périscolaires** : le conseil souhaite que la commune de Meslay du Maine conserve la semaine d'école à 4 jours et demi (journée moins chargée pour l'enfant, heures mieux réparties dans la semaine et rythme de l'enfant amélioré).
- **Prochain conseil** : vendredi 26 janvier 2018 à 20h30.  
M. le Maire clos la séance à 21h15.